

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS VERBAL

À l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-François-de-l'île-d'Orléans tenue le lundi 6 août 2007, à 20h à la salle municipale étaient présents : Dominique Labbé, Jean Rompré, Carmen Blouin, Jacques Drolet, Lina Labbé et Lauréanne Dion, sous la présidence du maire Yoland Dion.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès verbal du 3 juillet 2007.
3. Suivi du procès verbal.
4. Correspondance et dépôt de documents.
5. Adoption des dépenses.
6. Demande d'aide financière
 - a. Fondation Michel-Sarrazin
7. Adoption du règlement # 07-062 Concernant les animaux, applicable par la Sûreté du Québec.
8. Avis de motion règlement # 07-063 Sur le Comité consultatif d'urbanisme. (CCU)
9. Résolution utilisation somme résiduelle du pacte rural.
10. Varia M.R.C.
11. Période de questions.
12. Levée de l'assemblée.

07-067 Item 1 **Lecture et adoption de l'ordre du jour.**

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Lina Labbé et appuyée par Jacques Drolet.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

07-068 Item 2 **Adoption du procès verbal du 3 juillet 2007.**

L'adoption du procès verbal est proposée par Jacques Drolet et appuyée par Lauréanne Dion.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

Item 3 **Suivi du procès-verbal.**

07-069

Item 4 Correspondance et dépôt de document.

Il est proposé par Jean Rompré et appuyé par Dominique Labbé que le conseil municipal accepte, tel que présenté, le dépôt des différents documents émanant de la Mutuelle des Municipalité du Québec.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

07-070

Item 5 Adoption des dépenses.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des dépenses soumise par le directeur général / secrétaire-trésorier.

Il est proposé par Jacques Drolet et appuyée par Carmen Blouin que les comptes payés et les compte à payer totalisant respectivement : 28 257.16 \$ et 2 626.85 \$ pour des dépenses totales de 30 884.01 \$ soit adoptées.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois

Directeur général / secrétaire-trésorier

07-071

Item 6 Demande d'aide financière

a Fondation Michel-Sarrazin

Il est proposé par Jean Rompré et appuyé par Lina Labbé

et

Il est résolu

Que la somme de 250 \$ soit versée à la Fondation Maison Michel-Sarrazin dans le cadre de sa soirée bénéfice du mardi 4 septembre 2007.

Qu'un conseiller (ère) soit désigné pour représenter la Municipalité à cette soirée.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

07-072

Item 7 Adoption du règlement # 07-062 Concernant les animaux, applicable par la Sûreté du Québec.

Attendu que le Conseil de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis et désire fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire définir les règles et la tarification pour l'obtention d'un permis d'exploitation commerciale pour un établissement de type « chenil »;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire prohiber certains animaux dangereux et régler le comportement du gardien des animaux autorisés;

Attendu les pouvoirs prévus à la loi sur les compétences municipales, plus particulièrement les articles : 6, 55, 62 et 63. (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné le 3 juillet 2007;

Attendu qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'assemblée régulière tenue le 3 juillet 2007;

En conséquence;

Il est proposé par Lina Labbé, appuyé par Jean Rompré,

Et

Il est résolu

Que le règlement portant le numéro **07-062**, intitulé « **Règlement Concernant les animaux, applicable par la Sûreté du Québec.** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

CHAPITRE I

Dispositions interprétatives et administratives

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *Animal sauvage* » : Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment et non limitativement les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

« *Contrôleur* » : Un agent de la paix, le directeur général / secrétaire-trésorier, ainsi que toute personne, physique ou morale, avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

« *Chenil* » : Établissement commercial où se pratique l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.)

« *Chien-guide* » : Un chien entraîné pour guider ou assister une personne souffrant d'un handicap.

- « *Dépendances* » : Un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- « *Gardien* » : Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de permis tel que prévu au présent règlement.
- « *Municipalité* » : Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.
- « *Unité d'occupation* » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
- « *Voie publique* » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, parc, pont, quai, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 3 Application

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 Pouvoir de visite

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner en tout temps, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et ne pas entraver son travail aux fins de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II Dispositions applicables à tous les animaux

ARTICLE 5 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation.

ARTICLE 6 Errance

Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

ARTICLE 7 Animal sauvage

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 Capture et disposition de certains animaux

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre au profit de la municipalité ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Il peut ainsi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 9 Délai de garde

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 8.

ARTICLE 10 Frais de garde

Les frais de garde visés à l'article 9 sont établis à 35 \$ par jour.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

CHAPITRE III

Dispositions particulières applicables aux chiens

ARTICLE 11 Nombre

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

ARTICLE 12 Chiot

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

ARTICLE 13 Garde

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

ARTICLE 14 Échéance

Le gardien d'un chien vivant habituellement dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er mai de chaque année, obtenir un permis pour ce chien.

ARTICLE 15 Validité

Le permis est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er mai au 30 avril de l'année suivante. Le permis est incessible et non remboursable.

ARTICLE 16 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis est de cinq dollars (5 \$) par chien.

ARTICLE 17 Gratuité

Le permis est gratuit s'il est demandé par une personne handicapée pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité de l'animal.

ARTICLE 18 Nouvelle inscription

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er mai, son gardien doit obtenir le permis requis par le présent règlement dans les huit jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 19 Résident saisonnier

L'obligation prévue à l'article 14 d'obtenir un permis s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel un permis valide a déjà été émis par une autre municipalité, auquel cas, le permis prévu par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

ARTICLE 20 Contenu de la demande de permis

Toute demande de permis doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 21 Gardien mineur

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 22 Demande de permis

La demande de permis doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur.

ARTICLE 23 Émission

Contre paiement du tarif, le contrôleur remet au gardien une médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 24 Médaille

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

ARTICLE 25 Registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrit les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 26 Perte ou destruction de médaille

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de 10 jours de sa perte ou destruction. Le coût de cette médaille de remplacement est fixé à la somme de deux dollars cinquante (2,50 \$).

ARTICLE 27 Laisse

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas l'article 5 s'applique.

ARTICLE 28 Nuisances causées par les chiens

Les faits, actes et gestes indiquées ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

- 28.1** Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.

- 28.2** L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée y incluant l'unité d'occupation du gardien de l'animal, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 29 Chiens Dangereux

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1^o Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2^o Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 3^o Tout chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american Staffordshire terrier; (Communément appelé « Pit-bull »)
- 4^o Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 3^o du présent article et d'un chien d'une autre race.
- 5^o Tout chien de race croisée qui possèdent des caractéristiques comparables à celles d'un chien des races mentionnées au paragraphe 3^o du présent article.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières applicables aux chenils

ARTICLE 30 Règles d'obtention de permis de chenil

Pour obtenir un permis de chenil le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la municipalité.

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce et par conséquent situé dans une zone où ce type d'usage est permis.

ARTICLE 31 Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

- 31.1** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix du voisinage par des aboiements ou des hurlements incessants.
- 31.2** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soit enlevé et nettoyé par tous les moyens appropriés les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.
- 31.3** Tout détenteur d'un permis de chenil ne pourra accepter d'avoir sous sa garde un chien, d'une race ou ayant des caractéristiques, tel que décrit à l'article 26 du présent règlement.
- 31.4** Toute personne qui contrevient aux articles 31.1, 31.2 et 31.3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

ARTICLE 32 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est de deux cent dollars (200 \$) par année.

ARTICLE 33 Validité

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

CHAPITRE V

Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

ARTICLE 34 Pénalité

Quiconque incluant le gardien d'un animal permet, tolère ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cent dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cent dollars (800 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 35 Poursuite pénale

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer tous constats d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

ARTICLE 36 Dispositions finales

36.1 Le présent règlement abroge le règlement # 98-10-09.

36.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : Faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatou)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : nandou, kiwi, etc.)

CARNIVORES :

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)

- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS :

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le bison et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES :

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

07-073 Item 8 **Avis de motion règlement # 07-063 Sur le Comité consultatif d'urbanisme. (CCU)**

Lauréanne Dion donne Avis de motion qu'à une assemblée ultérieure sera adopté le règlement # 07-063 Sur le Comité consultatif d'urbanisme. (CCU)

Lauréanne Dion fait une demande de dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption. Les membres du conseil ayant reçu copie dudit règlement, le tout conformément à la loi.

07-074 Item 9 **Résolution utilisation somme résiduelle du pacte rural.**

Attendu qu'un solde de 4 500 \$ reste disponible pour un projet d'intérêt municipal dans le cadre du pacte rural 2002-2007;

Attendu qu'un projet d'aménagement du terrain du centre le Sillon, incluant la mise au niveau de la patinoire au moyen d'une couche de poudre de pierre permettant un usage l'année durant, a été soumis par le conseil et approuvé par Madame Chantale Cormier, directrice générale du CLD de l'Île d'Orléans;

Attendu que l'acceptation de ce projet d'aménagement est conditionnelle à un partenariat entre la Municipalité et le CLD, en particulier en ce qui a trait à son financement;

En conséquence;

Il est proposé par Jean Rompré, appuyé par Jacques Drolet,

Et

Il est résolu

Que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans réalise les travaux d'aménagement du terrain du centre le Sillon, en particulier la mise au niveau de la patinoire;

Que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans s'engage à utiliser le solde total de 4 500 \$ du pacte rural à cette fin;

Que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans s'engage à investir une somme d'environ 1 000 \$ à même son fond général à titre de contribution;

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

Item 10 **Varia MRC.**

Item 11 **Période des questions.**

07-075 Item 12 **Levée de l'assemblée.**

La levée de l'assemblée est proposée par Carmen Blouin il est 21h.